

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1387/2009

ATAS/590/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 20 mai 2009

En la cause

Madame M _____, domiciliée à Genève, représentée par
SYNDICAT SANS FRONTIERES

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, Genève

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 16 mars 2009 refusant une rente à Madame M_____;

Vu le recours interjeté le 19 avril 2009 par l'assurée;

Vu le courrier du 24 avril 2009 et les pièces annexées de SYNDICAT SANS FRONTIERES qui représente l'assurée;

Vu le courrier de l'OCAI du 13 mai 2009 et sa décision du même jour notifiée à la recourante par laquelle il annule sa décision du 19 avril 2009 et prononce le renvoi de la cause pour reprise de l'instruction;

Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé;

Que tel est le cas en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte de la décision de l'OCAI du 13 mai 2009 annulant celle du 16 mars 2009 et prononçant la reprise de l'instruction.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Condamne l'OCAI à verser à la recourante la somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
4. Renonce à percevoir un émolument.
5. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le